



**ARRETE MUNICIPAL : N°23/2015**

**PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES PIGEONS**

**Le Maire de la commune de Francaltroff (Moselle) ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 632-1 et R. 610-5 ;

**Considérant** la nécessité et la volonté active des élus de conserver le territoire communal quel qu'il soit, trottoirs, rues, parcs et jardins, bâtiments, etc..., en bon état de propreté et de salubrité ;

**Considérant** qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants, notamment les pigeons provoquant une surpopulation de ces oiseaux ;

**Considérant** les plaintes répétées d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrées par la pullulation des pigeons ;

**Considérant** que les pigeons salissent les façades des habitations, qu'ils sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement ;

**ARRETE**

**Article 1-** Il est interdit de jeter des graines ou toute nourriture sur la voie publique pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les pigeons.

**Article 2-** Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée sur une propriété ou habitation, le propriétaire ou son représentant est tenu de prendre sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture, lucarne ou autres accès de bâtiment permettant l'introduction des pigeons.

**Article 3-** Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons, peuvent, ainsi que leurs représentants, faire procéder à la capture des dits volatiles, en vue de les transférer dans des lieux autorisés, en se conformant à la réglementation en vigueur, sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à des tiers.

**Article 4-** Les façades et parties habitations souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées, à la charge de ces mêmes propriétaires ou représentants.

**Article 5-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**Article 6-** Tout manquement au présent arrêté sera passible d'une contravention de première classe. La verbalisation sera immédiate.

Fait à Francaltroff, le 14 septembre 2015

Le Maire  
Bruno BINTZ



Flashez moi !

